



DECISION N° 2022-119

Convention de prestation entre la Ville de Perpignan
et l'association Kairos

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

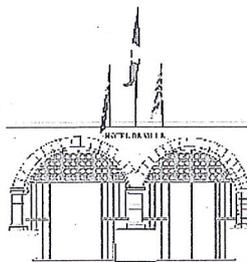
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un atelier culturel dans le cadre des activités de la bibliothèque municipale Bernard Nicolau ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec l'association Kairos, nommée « l'intervenant », pour assurer un atelier intitulé « Céramique d'art », le vendredi 28 octobre 2022 de 10h à 12h, à la bibliothèque Bernard Nicolau à Perpignan.



Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation, la somme de 300,00 € TTC (trois cents euros TTC).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

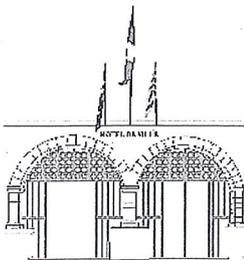
Fait à Perpignan, le 14 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221214-J65483-AU-J-J

Accusé reçu le : 14 DEC. 2022

Affiché le : 14 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

L'association Kairos d'Art, sise 19 avenue de la mer, 66200 Corneilla del Vercol, dûment représentée par sa Présidente, Monica Guerrero-Rosset,
Numéro de Siret : 840 758 643 00018

Ci-après dénommé **L'INTERVENANT** d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-011585

Ci-après dénommé **LA VILLE** d'autre part,

PREAMBULE

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre **des prestations d'animations du réseau des bibliothèques de Perpignan.**

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'INTERVENANT s'engage à proposer une intervention, dans les conditions définies ci-après :

- Lieu : bibliothèque Bernard Nicolau, sise 42 avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan
- Date et heure de l'intervention : vendredi 28 octobre 2022, à 10h à 12h
- Titre de l'atelier : Céramique d'art

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

2.1. Techniques : si **L'INTERVENANT** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **LA VILLE**, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.2. Sécurité : **L'INTERVENANT** s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

2.3. Sanitaires : en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **L'INTERVENANT** devra respecter sous le contrôle de **LA VILLE**, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

3.2. Généralités : **LA VILLE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Elle assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu d'intervention.

3.2. Autorisations : **LA VILLE** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'intervention.

3.3. Sanitaires : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **LA VILLE** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

LA VILLE s'engage à verser à **L'INTERVENANT**, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture, la somme de 300,00 € TTC (trois cent euros TTC). Le règlement des sommes prévues ci-dessus sera effectué par virement administratif. **L'INTERVENANT** aura fourni au préalable un IBAN à **LA VILLE**.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

LA VILLE et **L'INTERVENANT** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **L'INTERVENANT** et de **LA VILLE** d'autre part calculés en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, LE 14 DEC. 2022

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

En double exemplaires,

L'INTERVENANT
Pour l'association Kairos d'Art
La Présidente,



Monica Guerrero-Rosset

LA VILLE
Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,



François Dussaubat

ID Télétransmission : 066-216601369-20221214-165483-AU-1-1

Accusé reçu le : 14 DEC. 2022

